



Wallonie
agriculture

ADISA - formulaire « F »



OPW

**Aide à l'investissement dans la transformation et
commercialisation des produits agricoles**

Mesure FEADER 4.2 (volet entreprises)

**Aide à l'investissement pour les entreprises du secteur de
la 1^{ère} transformation du bois**

Mesure FEADER 8.6

Direction des structures agricoles - DSA

Service public de Wallonie | SPW Agriculture | [Organisme payeur de Wallonie](#)

Avant-propos

Ce powerpoint est informatif: les informations qu'il contient peuvent être sujettes à modification.

Ont force de loi la législation européenne et régionale officielles.

La part FEADER est octroyée par le SPW ARNE, Organisme Payeur Wallon, Direction des structures agricoles.

1. « Complément FEADER 4.2 et 8.6 » - Contexte

27/10/2022
3

- **Complémentaires à quoi?**

Aux aides régionales à l'investissement =

- Aides classiques pour les petites et moyennes entreprises (Décret PME) ou
- Aides classiques pour les grandes entreprises (Décret GE)

Ces aides sont gérées par le SPW de l'Economie, de l'Emploi et de la recherche.
Elles sont donc soumises aux conditions des décrets et arrêtés de l'aide à l'investissement.

- **Complément – principe :**

Aide complémentaire = nécessité de l'octroi préalable de l'aide régionale à l'investissement : **si l'aide régionale est refusée, le complément FEADER 4.2 ou 8.6 n'est pas accordé.**

Conséquence : pour obtenir les aides, il faut d'abord introduire le formulaire d'aide à l'investissement classique et y cocher le souhait d'obtenir l'aide complémentaire FEADER.

- Ensuite, l'Agriculture prendra contact avec les personnes qui ont coché la case et leur transmettra les modalités pratiques nécessaires pour introduire le formulaire spécifique du FEADER (appelé formulaire « F »).

- **En pratique : 2 formulaires !**

SPW EER (Economie)

Prime régionale

- Hôtellerie
- Garage
- Transformation agro-alimentaire
- Menuiserie
- Pharmacie
- Exploitation forestière
- Etc.

1 formulaire SPW EER où il faut cocher la « case FEADER »

SPW ARNE (Agriculture)

Prime FEADER

- Transformation agro-alimentaire de produits agricoles en produits agricoles
- Exploitation forestière

1 formulaire SPW ARNE spécifique

- **FEADER?**

- = Fonds Européen Agricole pour le **Développement Rural**; (RE 1305/2013 relatif au soutien du développement rural par le FEADER);
- = aide **européenne** pour le soutien au développement **rural** - 2^{ème} pilier **PAC** (Politique agricole commune - **PAC ON Web**)

- **Mesures 4.2 et 8.6 ?**

Mesures = Plan wallon de développement rural approuvé le 20 juillet 2015 (PwDR);

Mesure 4.2 = Investissements dans la transformation et commercialisation des **produits agricoles** et/ou le développement de produits agricoles

Mesure 8.6 = Aides à l'investissement pour les entreprises du secteur de la 1ère transformation du bois

NB : Il y a donc d'autres « concours » européens (pex 6.4 b = création et développement d'activité non-agricoles pour des non agriculteurs ou pour la seconde transformation du bois)! Traités par d'autres services.

- **Législation wallonne = ADISA**

2. Aide « 4.2 (Entreprise) »

- **Grands principes d'admissibilité**

- **Objectif général** = maintenir la compétitivité des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation (SCTC) et les **entreprises agro-alimentaires** en leur permettant de s'adapter à un contexte en constante évolution.

- **Bénéficiaire : Entreprises des secteurs liés à la transformation et commercialisation des produits agricoles** (formulaire F)

1 /Secteurs d'activité admissible : Lait, Viande, Pomme de terres, Légumes, Fruits, Céréales, fibres textiles,...

(Exclusion produits de la pêche et produits finis non agricoles)

2 / transformation et commercialisation

Transformation et commercialisation OK – Commercialisation seule KO. Les commerces de gros et de détail sont donc non admissibles.

3 / exemple de produits « agricoles » et non agricoles

→ annexe I du TFUE

Agricoles :

Lait et produits de la laiterie
(yaourts, fromage), conserve de
fruits et de légumes, jus de fruits,
vins, aliments pour animaux,
viandes et abats comestibles,...

Non agricoles:

Pâtes, pizza, semoule, boulangerie-
pâtisseries, biscuits, bières,
chocolat, eaux, engrais ...

Conséquence : si produits finis non agricoles → non admis à la mesure 4.2

4 / Répondre aux critères de sélection (voir ci-après: blocs et critères)

NB: Particularités:

Secteur du vin : seuls les viniculteurs ont accès à l'aide FEADER, mesure 4.2. Les vigneronns et viticulteurs ont accès aux aides agricoles à l'investissement (mesure 4.1 du FEADER - système ADISA)

Viniculteurs = ceux qui ne transforment que le raisin acheté à des tiers en vin (c'est-à-dire sans cultiver la vigne)

Pour les SCTC (*Sociétés Coopératives de Transformation et de Commercialisation des produits agricoles*), il ne faut pas introduire un formulaire d'aide à l'investissement et un formulaire « F » mais introduire un formulaire « I2 » via PacOnWeb (ADISA).

3. Aide 8.6 « Bois 1^{ère} transformation »

Bénéficiaire = PME du secteur de l'exploitation forestière de 1^{ère} transformation du bois;

- **1^{ère} transformation du bois** = toutes les activités se rapportant aux opérations qui précèdent la transformation industrielle (= **abattage, ébranchage, façonnage, débardage et transport des bois ronds vers les scieries**)
- + **activité de valorisation** des sous-produits et des déchets du bois pour **production d'énergie renouvelable**
- **Répondre aux critères de sélection (voir ci-après: blocs et critères)**

4. Dépenses admissibles à l'aide « FEADER » - ^{27/10/2022} 12

4.2 et 8.6

- a) Achat de matériel neuf nécessaire à la transformation ou la commercialisation des productions des entreprises;
- b) Construction, acquisition ou rénovation des biens immeubles servant au stockage et à la transformation des produits agricoles ou du bois et la commercialisation des productions de l'entreprise;
- c) Construction, acquisition ou rénovation des biens immeubles servant à abriter le matériel appartenant à l'entreprise;
- d) Investissements accessoires liées aux dépenses b) et c) dans la limite de 12%.

Les investissements doivent être en lien avec le but de la mesure !

5. Dépenses Non admises pour l'aide « FEADER »

4.2 -8.6:

- Acquisition de terrain (et frais liés); plantations; animaux;
- Location (terres, immeubles et matériel);
- Acquisition de bâtiment sans modification de la structure;
- Activité d'embellissement ou de loisirs;
- Investissements liés à l'habitation ou partie d'habitation (conciergerie);
- Achat de mobilier et matériel de bureau;
- Simple remplacement, réparations ou opérations de maintenance;
- Acquisition de matériel d'occasion; taxes ;
- Les investissements liés à l'irrigation, aux captages d'eau et au drainages des terrains agricoles
- Moyens de transport externes à l'activité;
- Investissement relatif majoritairement au commerce de détail ou au commerce de gros ainsi que ceux de la distribution et leurs filiales

NB: et ce qui n'est pas lié à la transformation de produits agricoles ou à la 1^{ère} transformation de bois (voir définition ci-avant)

6. Période 2014 - 2020 : Sélection : Blocs et principe

Budgets et Blocs trimestriels sur [Portail de l'Agriculture Wallonne](#)

Janv	Févr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Bloc T1 – 2018 +budget			Bloc T2 – 2018 +budget								
			Instruction dossiers								

Recevabilité

Envoi formulaire F
dans un trimestre



Sélection

Décision de
l'octroi de l'aide

Prolongation ->
31/12/2022

7. Résumé des critères de sélection pour le complément FEADER - mesure

4.2

27/10/2022

15

Transformation et commercialisation des produits agricoles

Attention : Le tableau ci-joint est donné à titre d'information. Pour la version officielle des critères, nous vous invitons à consulter la page [«législation»](#) sur le Portail de l'Agriculture wallonne ou à nous contacter.

Critères à remplir lorsque vous cochez la case du FEADER – date d'autorisation de débiter.

Critères de sélection (Arrêté Ministériel du 27/11/2017)	Points attribués aux critères
Personnel salarié :	oui = 3 / non = 0
Localisation de l'investissement : (Voir carte indicateur de ruralité DGO3)	Zone rurale = 3 / Zone semi-rurale = 2/ Zone non rurale = 0
Création d'activité :	oui = 3 / non = 0
Membre cotisant d'un cluster ou pôle de compétitivité :	oui = 3 / non = 0
Protection de l'environnement (= utilisation des BTA si validé par SPW EER)	oui = 3 / non = 0
Approche innovante (si validé par SPW EER) ou certificat° BIO :	oui = 3 / non = 0 ou oui = 3 / non = 0
Min. requis pour être admissible à l'aide	5 points

« Environnement » et « innovant » : voir slide 16 !

Particularités des critères « environnement » et « innovation »

Protection de l'environnement, critère acquis si:

- au moins 20% du programme d'investissement concerne l'utilisation des meilleures techniques environnementales disponibles. L'Expert « environnement » du Département de l'Investissement (SPW EER) évalue ce critère au sens de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Approche innovante, critère acquis si:

- un dossier de recherche a été introduit par l'entreprise auprès de la SPW EER et a fait l'objet d'une décision favorable dans les 36 mois qui précèdent la demande de la prime à l'investissement ;
- une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations des chercheurs a été accordée à l'entreprise ;
- une procédure de délivrance de brevet est en cours ;
- un financement international dans le cadre d'un dossier de recherche international a été consenti à l'entreprise ;
- une prime unique d'innovation, telle que prévue dans la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, a été octroyée à l'entreprise.

8. Résumé des critères de sélection pour le complément FEADER – mesure 8.6 Première transformation du bois

27/10/2022
17

Attention : Le tableau ci-joint est donné à titre d'information. Pour la version officielle des critères, nous vous invitons à consulter la page [«législation»](#) sur le Portail de l'Agriculture wallonne ou à nous contacter.

Critères à remplir lorsque vous cochez la case du FEADER – date d'autorisation de débuter.



Critères de sélection (Arrêté Ministériel du 27/11/2017 et ses modifications)	Points attribués aux critères
Personnel salarié :	oui = 3 / non = 0
Localisation de l'investissement : (Voir carte indicateur de ruralité DGO3)	Zone rurale = 3 / Zone semi-rurale = 2/ Zone non rurale = 0
Création d'activité :	oui = 3 / non = 0
Valorisation des sous-produits du bois pour produire énergie renouvelable	oui = 3 / non = 0
Protection de l'environnement: - Utilisation d'huile biodégradable - Diminution de la pression au sol - Autres (faible émission en Co2,...)	oui = 3 / non = 0 oui = 3 / non = 0 oui = 3 / non = 0
Min. requis pour être admissible à l'aide	8 points

9. Comment l'aide est-elle calculée?

Aide « 4.2 (Entreprises) et 8.6 » = 2/3 de l'aide régionale basée sur les dépenses éligibles au FEADER

Exemple de calcul de l'aide FEADER

Pour un programme d'investissements de 2.000.000 € éligible à l'aide investissement régionale avec aide régionale de 6% (pex: 4% de base + 2% pour la création d'emploi)

$$= 2.000.000 \text{ €} * 6\% = \mathbf{120.000\text{€ (ARI)}}$$

Les investissements éligibles au FEADER, mesure 4.2, dans ce programme = 1.400.000 € :

$$\text{Calcul de l'aide FEADER} = 1.400.000\text{€} * 6\% * 2/3 = \mathbf{56.000\text{€ (F)}}$$

○ Montant maximum de l'aide FEADER

Dépendante de l'aide régionale et de ses plafonds!

Maximum = 500.000 € d'aide FEADER par partenaire sur la période 2014-2020*

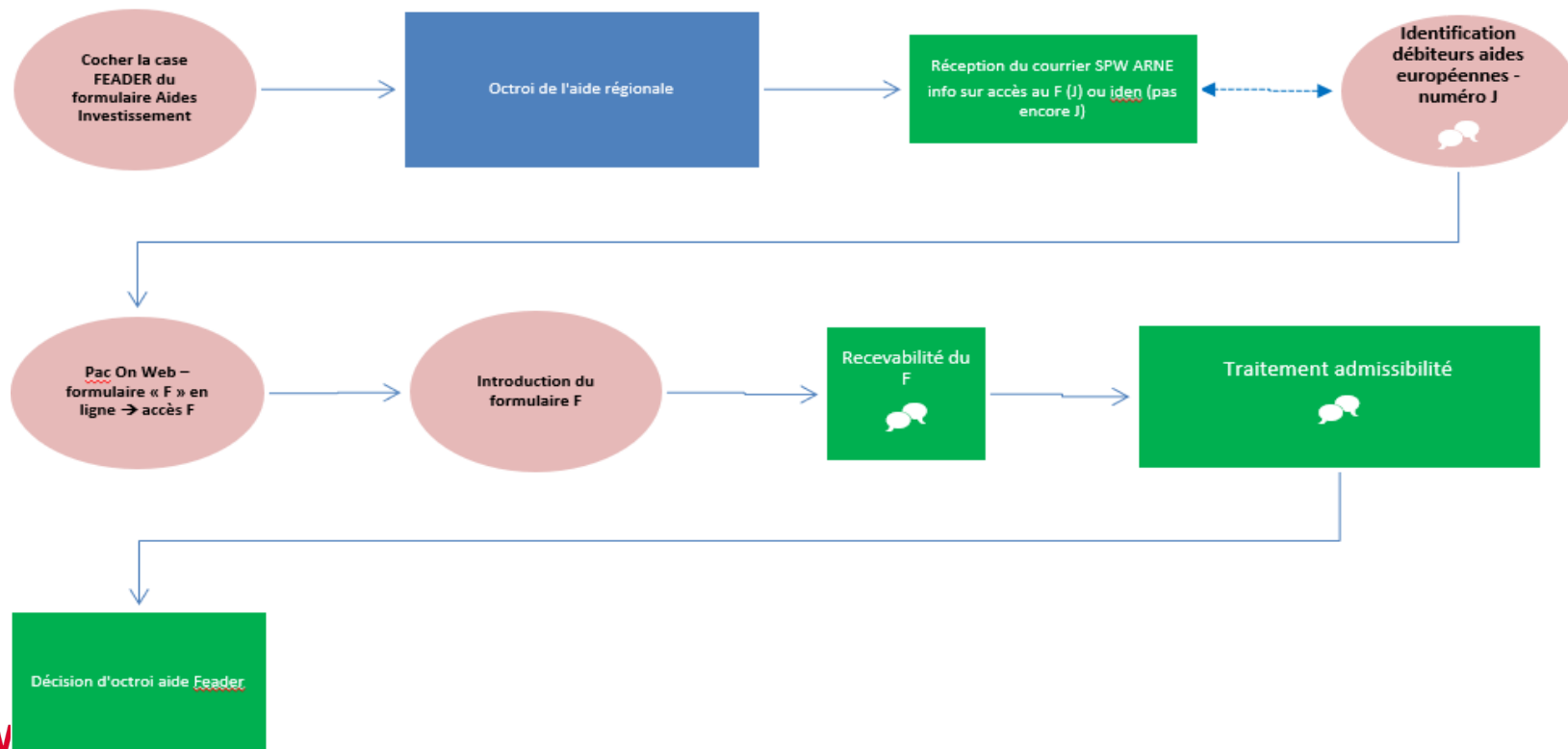
○ Taux maximum de l'aide régionale + FEADER

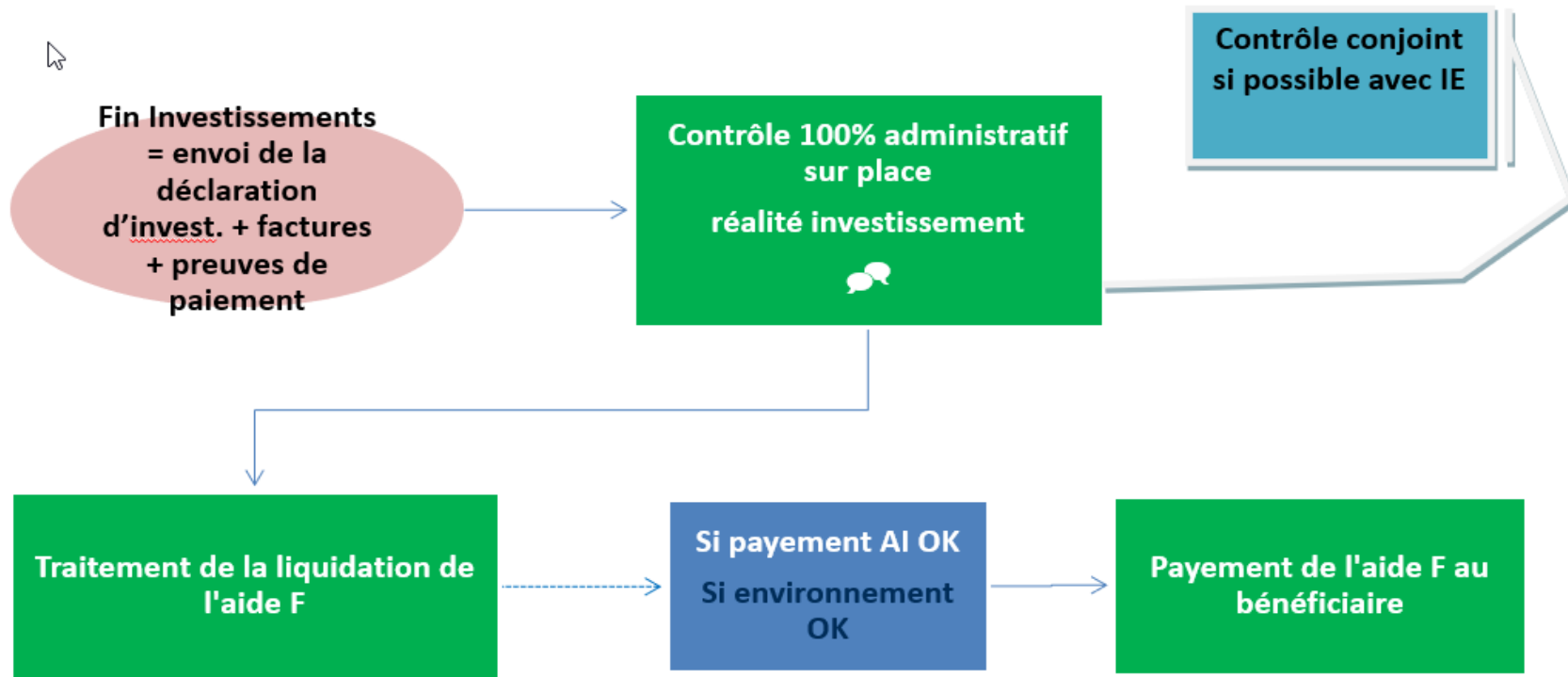
4.2 = maximum de 40%

8.6 = % maximum selon taille de l'entreprise et zones de développement (voir carte aides état à finalité régionale 2014-2020*)

*prolongé à 2022

10. « Demande d'Aide FEADER en pratique »





Demande « en pratique »:

Légende:

Cocher la case
FEADER du
formulaire AI



: Vos actions



: actions SPW EER



: actions SPW ARNE

Vos actions:

1/ Cochez la case dans le formulaire de l'aide régionale;

2/ Si vous ne l'êtes pas encore, identifiez-vous en remplissant un formulaire pour avoir un numéro de PARTENAIRE (obligation européenne) appelé « n° J pour les non-Producteurs ».

 Nous vous enverrons ce formulaire, vous ne devez pas nous le demander.

Cocher la case
FEADER du
formulaire AI

: Vos actions

: actions SPW EER

: actions SPW ARNE

Vos actions:

3/ Lorsque vous avez reçu la décision d'octroi de l'aide régionale, remplissez le formulaire F en ligne sur PacOnWeb.



Les mandats électroniques propres au F sont réalisés à cette étape; les notices pour remplir les formulaire et mandat sont disponibles sur notre site internet.

4/ Une fois les investissements réalisés, introduisez la déclaration d'investissement, les factures, preuves de paiement et le relevé de

○ Principes généraux sur l'introduction de l'aide (1/3)

- **Antériorité** : avant d'investir, il faut recevoir l'autorisation de débiter du SPW EER;
- A partir de la date d'autorisation de débiter donnée par le SPW EER , les bénéficiaires ont plusieurs années pour terminer les investissements;

 **Caractère raisonnable des coûts demandés : 2 devis min par investissement !**

Si le devis le moins cher n'est pas retenu, il faut le justifier valablement. Si pas, l'aide sera calculée sur le devis le moins cher.

○ Principes généraux sur l'introduction de l'aide (2/3)

- L'aide sera déterminée sur base des montants justifiés par des devis.

Pex: l'aide FEADER demandée porte sur 500.000€ HTVA et 2 devis sont présentés mais pour un montant de 200.000 et 210.000€ HTVA. Le montant de l'aide sera calculé sur 200.000€HTVA ou 210.000€THVA (si dûment justifié);

- *L'aide sera accordée pour les investissements qui auront été demandés dans le formulaire F*

Pex: si vous demandez de l'aide pour une machine A, l'octroi et le caractère raisonnable seront basés sur la machine A. Lors de l'introduction de vos factures, la machine A ne peut pas avoir été remplacée par une machine B. Pour changer d'investissement, il faut en faire la demande.

- *Dès que les investissements sont réalisés, le bénéficiaire envoie sa déclaration d'investissement et ses factures à la Direction des Structures agricoles via PAConWEB.*

○ Principes généraux (3/3)

- Un contrôle administratif à 100% (réalité investissements et pièces comptables) est programmé par l'IE (SWP EER) et la Direction des Structures agricoles (SWP ARNE) et effectué sur le lieu de l'investissement.
- Respect des normes environnementales = pré-requis pour le paiement de l'aide FEADER.
- Une fois l'aide reçue, le bénéficiaire doit maintenir les investissements subsidiés **pendant 5 ans après le paiement de l'aide FEADER.**
 - càd les conserver, ne pas les louer et les affecter à la destination initialement prévue.
- Obligation de faire la publicité des aides FEADER.

11. Dates de fin de période de programmation

- Les demandes d'aides peuvent être introduites jusqu'**au 31 décembre 2022**.
- Les déclarations d'investissements, factures et pièces de paiement des dossiers en cours (càd de la période 2014-2020 qui ont reçu une décision d'octroi) doivent être introduites au plus tard le 30-06-2024.

12. Après le 01/01/2023 - nouvelle PAC

- A partir du 01/01/2023, il ne sera plus possible d'introduire une aide FEADER en complément d'une aide régionale à l'investissement.
- Ce type d'aide continuera d'exister mais un nouveau système entrera en vigueur.
- Les demandes d'aides à la transformation des produits agricoles et à la 1^{ère} transformation du bois passeront par un formulaire unique.
- Toutes les modalités ne sont pas encore connues et seront communiquées sur nos pages web.
- Un principe de sélection s'appliquera toujours et le coût raisonnable également. Cependant les devis ne seront plus requis, il s'agira d'un système de coût simplifié.

13. Contact

Equipe Feader - SPW ARNE - OPW- Direction des structures agricoles (DSA) :

Hoang Nam NGUYEN (recevabilité)

Pierre VANGOR (admissibilité)

Virginie WITTEMANS (gestionnaire de la matière)

Site internet : <https://agriculture.wallonie.be/adisa>

Mail: pme.feader.opw@spw.wallonie.be

Mail pour aide « informatique » =
applications.structures.agricoles.opw@spw.wallonie.be